



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations de logement et APL

Question écrite n° 4181

Texte de la question

M. Gilbert Biessy attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le cas des personnes (notamment celles qui se trouvent en instance de divorce) qui font l'objet de pillage de boîte aux lettres. Ces personnes, d'une maniere generale, sollicitent et obtiennent de l'administration un transfert de leur correspondance a l'adresse d'un tiers. Il est toutefois une exception a cette tolerance. Il s'agit du transfert par la caisse d'allocations familiales de leur allocation logement (ou de l'APL). Les caisses estiment, en effet, que les prestations se rattachant au logement doivent imperativement etre notifiees au lieu reel de residence afin d'eviter toute fraude. Afin de conserver ce souci de bonne gestion, tout en prenant en compte une situation que plus personne ne peut nier aujourd'hui, il serait possible de permettre aux personnes qui le justifient de beneficier d'une derogation a la regle de la « bonne adresse » sous la condition de justifier de leur assujettissement a la taxe d'habitation pour le logement concerne. Cette « preuve » serait d'ailleurs probablement plus efficace que la simple verification d'adresse de correspondance. Il lui demande d'examiner cette question et d'envisager la redaction d'une circulaire en ce sens.

Texte de la réponse

Les aides personnelles au logement sont des prestations destinees a compenser partiellement la depense de logement (loyer ou mensualite de remboursement en cas d'accession a la propriete) supportee par les personnes a ressources modestes ou moyennes. Les personnes qui sollicitent la prestation sont invitees a retirer aupres des CAF un imprime de demande qu'elles retournent dument rempli, accompagne des pieces justifiant les conditions de ressources (declaration de ressources) et de charges de logement (bail, quittance de loyer en cas de location). Ce sont notamment ces dernieres pieces qui attestent du bien-fonde de la demande. Au vu de ces pieces, la caisse procede a l'ouverture du droit et verse la prestation soit a l'allocataire, soit directement au bailleur (cas de l'APL ou de l'AL, lorsque le beneficiaire en a fait la demande conjointe avec le bailleur). Cette possibilite permet d'eviter les problemes auxquels se refere l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Biessy Gilbert](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4181

Rubrique : Logement : aides et prets

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2147

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3170